

# VD\_OMNI PE.2017.0207 vom 8. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0207)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0207 du 8 novembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2017.0207 del 8 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant français séjournant en Suisse depuis plus de neuf ans, le recourant est en incapacité de travail depuis sept ans et bénéficie d'une rente AI, ainsi que des prestations complémentaires. Au terme des 5 ans de validité de l'autorisation de séjour initiale, celle-ci a été prolongée pour une année. Le SPOP a ensuite refusé une nouvelle prolongation, ainsi que l'octroi d'une autorisation d'établissement, et a prononcé son renvoi. L'intéressé recourt contre cette décision, en concluant principalement à l'octroi d'une autorisation d'établissement. La délivrance d'une autorisation d'établissement est régie par le droit interne, ainsi que par les accords d'établissement conclus par la Suisse avec certains Etats, à l'exclusion de l'ALCP. Portée des traités (conclus avant la Première Guerre mondiale) et des accords d'établissement (postérieurs), en l'occurrence de l'arrangement confidentiel du 1er août 1946 entre la Suisse et la France au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux Etats résidant dans l'autre (consid. 4b et 4c). Selon l'art. 34 LEI, l'octroi d'une autorisation d'établissement suppose qu'il n'existe pas de motif de révocation au sens de l'art. 62 et que l'étranger soit intégré. En l'occurrence, selon la jurisprudence fédérale, les prestations complémentaires ne constituent pas de l'aide sociale, de sorte que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'est pas réalisé (ni d'ailleurs aucun des autres motifs de révocation). Au demeurant, le dossier de la cause ne révèle pas de circonstances particulièrement sérieuses qui conduiraient à nier l'intégration du recourant. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation d'établissement.

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant requiert la production, en mains de l'institution française de sécurité sociale compétente, de son dossier complet d'invalidité, ainsi que de son dossier complet de rente d'invalidité LPP en mains de la Caisse de pensions de Zurich Assurances. Il demande en outre la tenue d'une audience afin de pouvoir faire entendre la Dresse C. \_\_\_\_\_, ainsi que E. \_\_\_\_\_, psychologue, en qualité de témoins. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués

de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de donner suite aux réquisitions du recourant, d'ordonner la production de son dossier de sécurité sociale française et de tenir une audience aux fins d'auditionner des témoins. L'autorité intimée a produit le dossier complet de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). A cela s'ajoute que l'instruction a été complétée durant près d'un an et demi, afin que le recourant puisse renseigner de manière complète le Tribunal sur ses ressources financières. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience, ceci d'autant plus au vu du sort qui sera réservé au recours, comme on le verra ci-dessous.

### **E. 3**

Le recours est dirigé contre la décision rendue le 7 avril 2017. Conformément à l'art. 126 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ([LEtr]; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]), applicable par analogie, le recours interjeté contre cette décision doit être examiné au regard des dispositions qui étaient en vigueur au moment où ce prononcé a été rendu (cf. p. ex. TF 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).

### **E. 4**

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

### **E. 5**

a) En l'occurrence, le recourant est, selon ses explications, entré en Suisse le 10 avril 2010. Le 5 mai 2010, une autorisation de séjour UE/AELE, valable jusqu'au 18 avril 2015 lui a été délivrée. Le 17 août 2015, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 17 août 2016. Force est ainsi de constater qu'il séjourne de manière légale depuis plus de cinq ans en Suisse. Dès lors, le recourant, qui est de nationalité française, peut prétendre à la délivrance

d'une autorisation d'établissement, à moins que des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI ne s'y opposent ou que son degré d'intégration ne soit pas suffisant (cf. art. 60 OASA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018). b) S'agissant des motifs de révocation, il n'est pas question ici de discuter des conditions exprimées aux lettres a à d de la disposition précitée; aucun élément du dossier ne permet de considérer que celles-ci seraient réalisées en l'espèce. En revanche, l'autorité intimée fait valoir que le recourant dépendrait, au moins en partie, de l'aide sociale pour son entretien; or, cela est inexact. Le recourant perçoit actuellement trois rentes, une de l'AI, une au titre de la prévoyance professionnelle et une de l'organisme français d'invalidité pour les indépendants. Ces dernières ne suffisent actuellement pas à couvrir son entretien, les prestations complémentaires lui sont également versées. Sans doute, le recourant a perçu des prestations d'assistance publique par le passé, puisqu'il a contracté une dette de 138'530 fr.55 envers la collectivité, laquelle a toutefois été en bonne partie remboursée (cf. ci-dessus partie "En fait", let. G). Seul importe toutefois, pour que la condition exprimée à l'art. 62 al. 1 let. e LEI soit réalisée in casu, le fait que le recourant ne puisse pas pourvoir à son entretien dans le futur, sans recourir à l'aide sociale; or, on voit que ce n'est pas le cas. En particulier, les prestations complémentaires qui lui sont versées ne constituent pas de l'aide sociale, selon la jurisprudence précitée. Il n'existe dès lors aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI. c) En ce qui concerne son intégration, le recourant la qualifie de très bonne. Il en veut pour preuve qu'il n'a jamais été condamné pénalement et ne fait pas l'objet de poursuites. Il fait valoir qu'il "s'est retrouvé dans une situation d'indigence non fautive à cause de ses problèmes médicaux et du délai mis par les autorités à calculer ses rentes d'invalidité". Les personnes qui, en raison d'atteintes à la santé psychique ou physique ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne peuvent satisfaire en totalité ou en partie aux critères d'intégration, ne peuvent se voir refuser pour ce motif l'octroi d'une autorisation d'établissement (Bolzli, op. cit., n. 11 ad art. 34 LEI; voir dans le même sens l'art. 58a al. 2 LEI, disposition introduite avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui n'est pas applicable en l'espèce). En l'occurrence, par décision de l'Office AI du canton \*\*\*\*\* du 20 février 2017, le recourant s'est vu allouer une rente entière d'invalidité. Il ressort de ce prononcé qu'en raison de ses ennuis de santé, le recourant présente dans toute activité professionnelle une incapacité totale de travail justifiée médicalement depuis le 8 août 2011. Par conséquent, c'est bien en raison d'une atteinte à la santé que le recourant n'exerce pas d'activité lucrative lui permettant de couvrir ses besoins, ce qui constitue en principe un critère d'intégration. Au demeurant, le dossier de la cause ne révèle pas de circonstances particulièrement sérieuses, qui conduiraient à nier l'intégration du recourant. d) On observe par ailleurs que le recourant vit en Suisse, au bénéfice d'un titre de séjour durable, depuis bientôt dix ans, durée qui correspond au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation. Il y a donc lieu de partir de l'idée que, sous l'angle du respect de la vie privée, telle qu'elle est protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH, les liens sociaux qu'il a noués avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277), lesquels font défaut en l'espèce. e) Dans ces conditions, la conclusion principale du recourant, tendant à la réforme de la décision entreprise en ce sens que son autorisation de séjour est transformée en autorisation d'établissement, doit être adjugée. Il n'est dès lors plus nécessaire d'examiner les conclusions subsidiaires.

a) Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle délivre au recourant une autorisation d'établissement. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 12 juin 2017, avec effet au 9 mai 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ), fixés forfaitairement à 5% (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Séverine Berger peut être arrêtée à 7'055 fr.70, soit 6'258 fr. d'honoraires (34h46 x 180 fr.), 312 fr.90 de débours et 484 fr.80 de TVA ( $(\{7h10 \times 180 \text{ fr.}\} \times 8\%) + \{27h36 \times 180 \text{ fr.}\} \times 7,7\%$ ). c) Vu l'issue du recours, les frais d'arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Vu le sort du recours, des dépens seront alloués au recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'indemnité sera fixée conformément au tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; BLV 173.36.5.1). Le montant des dépens alloués devra être porté en déduction de l'indemnité due au conseil du recourant, selon la lettre b) ci-dessus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.